*En Appel.*

---

JOSEPH THIBAULT,

APPELLANT;

ET

JOSEPH RANCOURT,

INTIMÉ.

---

*Cas de l'Intimé.*

---

*En Appel.*

---

JOSEPH THIBAULT

PROVINCE DU BAS-CANADA.

# *En Appel.*

JOSEPH THIBAULT,
*(Demandeur en Cour inférieure,)*
APPELLANT,

ET

JOSEPH RANCOURT,
*(Défendeur en Cour inférieure,)*
INTIMÉ.

## *Cas de l'Intimé.*

L'ACTION en Cour inférieure étoit en *bornage.*

A cette action le Défendeur a plaidé par exception peremptoire, en droit perpétuelle, divers moyens pour faire rejetter cette demande:—

1° " Que la terre possédée actuellement par le Défendeur, et qui est voisine de celle du De-" mandeur, fut autrefois acquise du dit Demandeur, par Dame Marie Gargnépy, veuve de feu " Zacharie Cloutier, l'épouse actuelle du Défendeur, par acte d'échange, passé au Chateau " Richer, devant M. Bernier, Notaire, et témoins, le 8e. Juin, 1811, comme étant de la con-" sistance de deux perches de front, sur une lieue et demie de profondeur, tenantes au Nord-" Est à la dite Marie Gargnépy, et au Sud-Ouest au Demandeur, borné par devant au fleuve " St. Laurent, et par derrière au bout de la dite profondeur, telles et ainsi que les dites deux " perches de terre, se poursuivoient et comportoient alors."

2° " Que le Demandeur ayant ainsi cédé la dite terre par échange, est obligé de la fournir et " livrer de l'étendue et consistance ci-dessus mentionnée, et qu'il est lui-même en cette cause le " garant formel du Démandeur, comme étant aux droits de la dite Marie Gargnépy."

3° " Que la dite terre ainsi échangée par le Démandeur avec la dite Marie Gargnépy, épouse " actuelle du Défendeur, étoit voisine d'une autre terre de la dite Marie Gargnépy, maintenant " en la possession du Défendeur: laquelle terre avoit été bien et dûment séparée de celle du " Défendeur, alors en la possession de ses auteurs, et bornée, ainsi qu'il appert par les procès " verbaux de M. Ignace Plamondon, fils, Arpenteur, en date du 25e Juillet, 1789, et 6e. Dé-" cembre, 1792, filés en cette cause.

4° Que le Défendeur à possédé la dite terre, ainsi séparée et bornée, à juste titre, tant par lui " que par ses auteurs, dont il a le droit et cause, et sans inquiétation par dix ans entre présens."

5° " Que la terre du Demandeur n'est pas voisine de la terre du Défendeur, qui a été ainsi " separée et bornée, mais seulement de la partie de terre, ou de la terre, qu'il a ainsi échangée " avec l'épouse du présent Défendeur, et que pourtant il est obligé de fournir et livrer au Dé-" fendeur la quantité de terre qu'il a ainsi échangé."

6° " Que le Défendeur n'a point empiété sur la terre du Demandeur, et que leurs terres res-" pectives, depuis l'échange susdit, ont toujours été divisées par clotures, fossés et autres " marques visibles."

Un septième moyen qui est sorti de l'enquête est, qu'en vertu du bornage du 25e. Juillet, 1789, il y a prescription trentenaire en faveur du Défendeur.

Les parties, par consentement et pour l'intelligence de leur cause, ont filé un plan des lieux et des prétentions des parties, dressé par M. Fournier.

Les Demandeurs n'ont fait entendre aucun témoins.

Les Défendeurs n'en ont fait entendre que deux, qui prouvent la reconnoissance des bornes posées par Plamondon, en 1789.

Des titres filés en cette cause et de l'enquête des parties, resulte clairement:—

1° Que la terre du Défendeur vient du Demandeur, et que ce dernier est le garant formel de sa circonstance et étendue.

2° Que la terre du Demandeur est voisine de celle que l'auteur du Défendeur a eu en échange du dit Demandeur.

3° Que la terre du Défendeur voisine de celle qui lui vient du Demandeur a été dûment divisée et bornée depuis plus de trente ans avant l'institution de la présente action.

Pourquoi la Cour inférieure n'a pu juger autrement en justice et en équité, qu'en renvoyant l'action du Demandeur, avec dépens, ce qu'elle a fait par son jugement du 20e. Avril dernier, et dont est appel.

Les griefs sont généraux, et les réponses générales.

*Québec, 10e. Novembre, 1820.*

Louis Panneton
Proc^r. de l'Intimé